

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE QUIMPER

JUGEMENT DU 29 MAI 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Recours n° RG 21600504

Jugement n° 379-17

Litige : CRA du 05.09.16 – Conteste affiliation au RSI – Mise en demeure du 08.06.16

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper, réuni en audience publique au Palais de Justice à Quimper le 20 mars 2017 à 13 h 30

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Louise-Hélène BENSOUSSAN, présidente du Tribunal des affaires de sécurité sociale,
Michel CORBEL, assesseur représentant les travailleurs non salariés, présent
Pascal ALLARD, assesseur représentant les travailleurs salariés, présent

Par ailleurs le tribunal entend rappeler les nouvelles dispositions de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « ...*En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.*

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de 150 euros par instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux procédures mentionnées aux articles R. 133-3, R. 243-6 à R. 243-22, R. 243-24, R. 243-25 et R. 244-2.

Le produit des droits et amendes prévus aux alinéas précédents est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée ».

Le tribunal considère que l'on se trouve bien dans une situation de recours abusif, l'abus étant caractérisé par la circonstance que la procédure engagée par M. _____ n'est fondée sur aucun élément sérieux et déterminant, qu'elle est particulièrement téméraire, et même malveillante, le RSI de Bretagne ayant indiqué à ce propos que cette procédure s'inscrivait dans le cadre d'un mouvement général qui vise à obtenir la suppression des organismes de protection sociale obligatoire de vieillesse et maladie, ce mouvement encourageant la contestation qui prend la forme notamment d'opposition systématique à des contraintes ou à l'obligation d'adhérer et de payer les cotisations, en usant généralement d'un même système de défense. Il y a lieu donc en conséquence de prononcer une amende civile de 220 euros.

Enfin il semble également nécessaire de rappeler à M. _____ qu'en réponse à cette attitude, le législateur a renforcé les sanctions à l'encontre des personnes remettant en cause le monopole dont bénéficie la Sécurité sociale : relèvement de la sanction pour incitation à la désaffiliation et création d'un nouveau délit, visant à sanctionner le refus délibéré ou répété de s'affilier. Désormais, le fait d'inciter les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de Sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Enfin, le fait de refuser délibérément de s'affilier ou de persister à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation

en matière de Sécurité sociale, ce qui est le cas de M. est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros, ou seulement de l'une de ces deux peines et ce en application des dispositions de l'article L.114-18 du code de la sécurité sociale.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU RSI

*Sur le bien fondé des appels de cotisations

L'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

M. étant affilié au RSI Bretagne au titre de son activité de travailleur indépendant en l'espèce comme artisan, ayant exercé depuis le 15/02/2008 une activité professionnelle au sens de l'article L.111-2-2 du code de la sécurité sociale, il a donc été valablement affilié au régime social obligatoire dont relève cette activité.

Il ressort des éléments chiffrés détaillés dans les conclusions du RSI que M. reste redevable de la somme de :

3 686 euros, au titre des cotisations et majorations de retard dues au titre du 2^{ème} trimestre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale, une mise en demeure préalable lui a été adressée le 8 juin 2016 sans que M. ne s'acquitte de sa dette. Il convient, en conséquence, de le condamner en payer l'entier montant outre les majorations de retard et les frais de recouvrement par huissier de justice.

*Sur la demande de dommages-intérêts au titre de la procédure abusive

L'action en justice est en principe un droit et ne dégénère en abus qu'en cas de faute ou de malice équipollent au dol. En l'espèce, la contestation systématique des appels de cotisations, sans remise en cause de leur mode de calcul, dans le cadre d'une action concertée visant à remettre en cause le principe du monopole des organismes de sécurité sociale qu'accompagnent des demandes dilatoires visant à retarder l'issue du procès, caractérisent un abus de procédure qui justifie sur le fondement de l'article 1383 du code civil, en réparation du préjudice ainsi causé à l'organisme mis en cause, l'allocation à celui-ci d'une somme de 1 500 euros à titre de dommages intérêts.

*Sur les frais irrépétibles

Il faut rappeler que M. a été informé très précisément de ses obligations préalablement à l'introduction de la procédure et que la décision de la Commission de Recours Amiable était longuement et clairement motivée.

Il a néanmoins persévéré à engager une procédure qui a contraint le RSI de Bretagne à se défendre par le biais de conclusions fortement argumentées qui ont nécessité un investissement conséquent.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il ne paraît donc pas inéquitable de condamner M. à payer au RSI de Bretagne la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire sera ordonnée.

VR